

Arrêté ministériel portant renouvellement de l'agrément de l'ASBL « Relais Enfants-Parents », rue de Bordeaux 62A, à 1060 Bruxelles, en tant que service-lien

A.M. 26-11-2014

M.B. 21-01-2015

Le Ministre en charge des Maisons de Justice,

Vu le décret de la Communauté française du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, tel que modifié, notamment les articles 3bis et 7, 7bis et 7ter;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2001 portant exécution du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, tel que modifié, notamment l'article 16 § 2;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2012 prolongeant l'agrément initialement délivré à l'essai à l'ASBL « Relais Enfants-Parents », rue de Bordeaux 62A à 1060 Bruxelles, en tant que service-lien;

Vu l'avis de la Commission consultative de l'aide aux détenus donné le 21 octobre 2014;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 17 novembre 2014;

Considérant que toutes les conditions de renouvellement d'agrément, telles que définies par les articles 7, 7bis et 7ter du décret, ainsi que par les articles 3 à 7, 15 et 16 § 4 de l'arrêté sont remplies;

Considérant que les conditions d'agrément, telles que définies par les articles 5 et 7 § 1 et § 4 du décret du 19 juillet 2001, ainsi que par les articles 3, § 1^{er}bis à 7 et 15, 16/1 et 16/2 de l'arrêté du 13 décembre 2001 précité, sont remplies;

Considérant l'avis favorable de l'Administration du 9 octobre 2014,

Arrête :

Article 1. - L'agrément de l'ASBL « Relais Enfants-Parents », rue de Bordeaux 62A, à 1060 Bruxelles, en tant que service-lien, est renouvelé pour une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 2015.

Article 2. - Le service-lien est agréé pour exercer ses missions exclusivement dans les établissements pénitentiaires de Forest/Berkendael, Jamioulx, Ittre, Andenne, Namur, Mons, Lantin et Saint-Gilles, sous la coordination générale des services d'aide aux détenus compétents. En-dehors des établissements pénitentiaires désignés ci-dessus, et en cas de missions conférées par les autorités mandantes de l'Aide à la jeunesse, le service-lien peut exercer les missions en question en accord avec le service d'aide aux détenus compétent.

Article 3. - Dans le cadre de son agrément, le service-lien est tenu de respecter scrupuleusement les modalités d'intervention mentionnées à l'article 16/2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2001, tout particulièrement celles relatives aux aspects de coopération et de concertation entre service-lien et services d'aide aux détenus dans le cadre de l'exercice des missions liées à leurs agréments respectifs.

Article 4. - Un Comité d'accompagnement est institué, dont le Ministre détermine la composition. Il se réunit au moins deux fois par an.

Bruxelles, le 26 novembre 2014.

R. MADRANE

